

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
MAR 2/2016:

6 mai 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'expulsion du Maroc d'une délégation de juristes européens effectuant une mission dans le pays pour soutenir des prisonniers sahraouis de Gdeim Izik.**

M. **Erik David** est juriste et professeur de droit international de nationalité belge, Mme. **Ingrid Metton** est juriste et avocate de nationalité française, M. **Jesus Maria Martin Morillo** est magistrat de nationalité espagnole, Mme. **Maria Nieves Cubas Arma**, M. **Francisco Serrano Ramirez**, M. **Juan Carlos Gomez Juste** et Mme. **Altamira Guelbenzu** sont tous les quatre avocats de nationalité espagnole. Mme. **Joëlle Toutain**, de nationalité française, accompagnait la mission. Ils étaient en train d'effectuer une mission pour le collectif international de juristes pour rencontrer les avocats de prisonniers sahraouis de Gdeim Izik, qui depuis le 1er mars observent une grève de la faim.

Selon les informations reçues :

Le 6 avril 2016 au soir, les neuf personnes nommées ci-dessus faisant partie d'une délégation de juristes du collectif international pour juristes, venus au Maroc pour rencontrer les avocats de prisonniers sahraouis de Gdeim Izik, auraient été appréhendées à leur hôtel à Rabat par les forces de l'ordre marocaines. Ils auraient été emmenés au commissariat de Rabat où elles auraient été retenues pendant 3 heures et leurs passeports et téléphones auraient été saisis par la police.

Le 7 avril 2016 au matin, les neuf membres de la délégation auraient été expulsés vers la France sous le motif de représenter des « menaces graves et imminentes à la sûreté du Maroc ».

Il était prévu qu'ils rencontrent des délégations diplomatiques et tiennent une conférence de presse au sujet des prisonniers. Ils souhaitaient également rencontrer les autorités marocaines pour parler de la situation de ces prisonniers, mais cela n'aurait pas pu se réaliser dû à leur expulsion du pays.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'expulsion du territoire marocain des neuf membres de la délégation de juristes européens susmentionnée, la quelle serait directement liée à leurs activités pour la défense des droits de l'homme, en particulier des prisonniers sahraouis de Gdeim Izik. Nous exprimons également nos préoccupations face aux mesures prises pour restreindre le droit à la liberté de mouvement de ces personnes, ainsi que leur droit à la liberté d'expression, tels que stipulés dans les articles 12 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc en 1979.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez détailler les fondements juridiques de l'expulsion du pays et des restrictions à la liberté de mouvement des neuf personnes mentionnées ci-dessus et expliquer la qualification de « menaces graves et imminentes à la sûreté du Maroc » des membres de la délégation de juristes européens. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les articles 12 et 19 du PIDCP.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, d'intimidations, de menaces, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature, ou de tout acte de violence, en particulier lorsqu'il exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de

votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes mentionnées ci-dessus et de permettre le déroulement d'activités pacifique pour la promotion des droits humains dans le pays menées par cette délégation de juristes européens, de conformité aux obligations internationales du Maroc.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 12, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979 qui précisent que : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement... » que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix... » et que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres... ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.